



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de révision allégée n° 1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Saumur Loire Développement (49)

N°MRAe PDL-2024-7693

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 27 février 2024 relative à la révision allégée n°1 du PLUi de Saumur Loire Développement présentée par Monsieur Laurent Nivelles, conseiller délégué en charge de l'urbanisme, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 mars 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLUi de Saumur Loire Développement qui porte sur:

- la modification d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme concernant la protection des zones humides pré-localisées ;
- la définition d'une nouvelle protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin d'intégrer les zones humides inventoriées dans les SAGE ;
- la modification du règlement écrit et du règlement graphique en conséquence ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement est situé en partie sud-est de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, entité créée le 1^{er} janvier 2017 et qui bénéficie désormais de la compétence en matière d'urbanisme ;
- le territoire de Saumur Loire Développement s'étend sur plus de 56 500 ha et regroupe trente-deux communes. Il compte 62 368 habitants soit plus de 63 % de la population de l'agglomération ;
- le territoire se situe sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23 mars 2017, actuellement en cours de révision. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT retiennent pour objectif de « *protéger les cours d'eau et les abords des cours d'eau, les zones*

humides, les continuités écologiques de la trame bleue et la gestion des obstacles », de « *préserver et valoriser le patrimoine naturel et notamment les forêts et espaces en eau pour leurs usages sociaux et récréatifs, mais également économiques* ». Les zones humides constituent en partie le patrimoine naturel et notamment les espaces dits « en eau ». La révision allégée étant dédiée à l'intégration et à la préservation des zones humides dans le PLUi, elle est compatible avec le ScoT ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement a été approuvé le 5 mars 2020. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale produit le 24 octobre 2019 sous le numéro 2019-4195¹ ;
- la révision allégée vise à actualiser les mesures de protection des zones humides actuellement en vigueur, issues de données de pré-localisation, en se fondant désormais sur les inventaires locaux réalisés en 2022 dans le cadre des deux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) qui couvrent le territoire : SAGE de l'Authion et SAGE du Thouet ;
- l'actualisation des mesures de protection conduit à l'ajustement des délimitations sur certains secteurs du fait de l'absence de confirmation par les sondages pédologiques mais augmente de 3155 ha la superficie de zones humides préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (passage de 2545 ha à 5700 ha). La superficie de zones humides du territoire représentera 10 % du territoire de Saumur Loire Développement ;
- le règlement graphique acte les nouvelles délimitations et le règlement écrit renforce la protection des zones humides. Les secteurs U et AU du PLUi sur lesquels des zones humides ont été identifiées ont été délimités. Cet état de connaissance ne dispense pas pour autant d'engager une étude localisée des zones humides dans le cadre de tout projet d'aménagement ;
- la révision allégée n°1 ne remet en cause ni l'économie générale du PLUi, ni les orientations du PADD, n'induit pas d'incidences notables sur l'environnement ou de risques pour la santé humaine.

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 23 avril 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard Abrial

1 [Avis MRAe n°2019-4195 du 24 octobre 2019](#)

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2